

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1855.

### **Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de loi qui autorise le Gouver- nement à contracter un nouveau bail pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes.**

*(Voir les N° 171 et 213 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Président; le Vicomte DEMANET DE BIESME, le Baron SEUTIN, MOSSELMAN, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre 6<sup>e</sup> Commission un Projet de Loi, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à contracter, soit de gré à gré, soit par adjudication publique, pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, au prix maxima de seize francs cinquante centimes (fr. 16-50.) par lit à une place et vingt-trois francs soixante-quinze centimes (fr. 23-75) par lit à deux places, et de lui permettre, s'il ne peut contracter à ces prix, de compléter et reprendre pour le compte de l'État, le matériel servant au couchage de la troupe.

En 1855, le Gouvernement passa avec la société Félix Legrand et Comp., un contrat pour la fourniture et l'entretien, pendant 20 ans et 2 mois, de 1,010 lits à deux places, 19,590 lits à une place et 105 demi-fournitures, au prix de loyer annuel de 29 fr. 50 c. par lit à deux places, 20 fr. 50 c. par lit à une place et de fr. 12 par demi-fourniture. La somme à payer annuellement de ce chef par l'État s'élève à 452,650 fr., les lits inoccupés devant être payés comme ceux occupés.

On se rappelle à quelles vives discussions ce marché donna lieu dans nos Chambres législatives. Le Gouvernement fut sur le point de se voir refuser le crédit qui devait le mettre à même de remplir les obligations qu'il avait contractées vis-à-vis de la société adjudicataire.

Ce contrat devant expirer le 31 décembre 1855, et la Société Félix Legrand et Comp. s'étant offerte à continuer le bail, le Gouvernement crut qu'il serait prudent de soumettre la question à une commission composée de membres des deux Chambres législatives et d'officiers généraux et supérieurs de l'armée.

L'exposé des motifs accompagnant le Projet de Loi présenté par le Gouvernement (voir le n° 171 des documents de la Chambre), fait connaître la composition de cette commission ; il entre dans les détails les plus minutieux de ses travaux et énumère les recherches qu'elle a faites, les démarches qu'elle a entreprises, les calculs auxquels elle s'est livrée.

La Commission, après s'être fait rendre un compte exact du nombre de lits appartenant aux communes dont le Gouvernement peut disposer dans les diverses garnisons, du nombre des demi-fournitures dont l'État est propriétaire et qui servent spécialement aux camps de Beverloo et de Braesschaet, a reconnu que, par suite de la nouvelle organisation de l'armée, le nombre de lits actuellement existants devait nécessairement être augmenté de 5,050, savoir : 4,860 lits à une place et 190 lits à deux places, à fournir par la société adjudicataire, si le système actuellement en vigueur était maintenu, ou par l'État, si le service du coucher de la troupe devait dorénavant être établi par régie.

Elle a été d'avis qu'au point de vue de l'hygiène, qu'au point de vue des intérêts du Trésor et du service, le système de coucher le plus convenable pour le soldat en garnison était, sauf quelques modifications à apporter à la couchette en fer, celui des lits à une place adoptés par la société concessionnaire.

Elle a pensé qu'en présence des exigences de cette société, il n'y avait pas lieu de renouveler avec elle le marché pour le coucher de la troupe.

Elle a émis l'opinion que le service de couchage des troupes fait par l'état ou par régie devait être préféré à celui fait par les communes ainsi qu'à celui fait par entreprise particulière, à moins de trouver un adjudicataire qui voulût l'entreprendre à un taux moins élevé que les prix de base et aux conditions nouvelles insérées dans le projet de cahier des charges adopté par elle.

Ce n'est qu'après s'être livrée à un examen approfondi des documents qui lui ont été fournis ; après s'être fait rendre un compte exact et minutieux de tout ce qui directement ou indirectement tient à cette partie du service ; après avoir visité les casernes de la capitale à l'effet de bien apprécier la manière dont le coucher du soldat est établi, que la Commission a arrêté son opinion.

Pour déterminer les prix au-dessus desquels il est préférable que le service se fasse par régie, cette Commission s'est livrée à des recherches et à des investigations les plus minutieuses. Il résulte de ses calculs établis sur les bases les plus larges, calculs qui ne redoutent pas la discussion, qu'au moyen d'une dépense annuelle de 20 francs par lit à deux places et de 15 francs par lit à une place, l'État peut, sans crainte de se voir exposé à des mécomptes, entreprendre, non-seulement l'entretien et le renouvellement des objets de couchage, mais encore servir, à raison de 5 p. c. l'an, l'intérêt du capital engagé.

Voici comment se décompose le chiffre de 15 francs pour un lit à une place (le calcul est basé sur la reprise au prix de 1,800,000 francs du matériel appartenant à la compagnie Félix Legrand, dont la valeur après 20 années d'usage, est au moins diminuée d'un tiers, et sur une dépense de 600,000 fr. pour l'achat de 5,050 fournitures nouvelles).

1° Intérêts à 5 p. c. sur la somme 2,400,000 francs montant du capital à en-

gager dans l'entreprise, soit fr. 120,000, à répartir sur 25,650 fournitures ou par lit . . . . .	fr. 4 68
2° Frais d'entretien et d'agencés . . . . .	5 25
3° Frais de renouvellement . . . . .	3 90
4° Frais de location de magasin (il arrivera par fois que l'État pourra, à cet effet, faire usage de ses bâtiments). . . . .	1 17
Total fr. . . . .	15 00

Toutefois, la Commission crut devoir engager le Gouvernement à procéder à une adjudication en fixant les prix ci-dessus comme maxima ; elle espérait qu'en divisant l'entreprise en trois lots, on rencontrerait des adjudicataires à des prix avantageux.

Cette tentative eut lieu, mais elle n'aboutit pas. Consultée de nouveau par le Gouvernement, la Commission fut d'avis qu'il n'y avait plus lieu de recourir à une adjudication ; que, dans l'intérêt du trésor comme dans l'intérêt du soldat, le service du coucher de la troupe devait se faire par régie, que l'État pouvait d'autant mieux agir ainsi, qu'il possédait des éléments pour établir ce service sans grands frais d'administration.

Le Gouvernement, se ralliant complètement à cette opinion, présenta à la Chambre des Représentants un Projet de Loi conçu en ces termes : « Il est ouvert au Ministère de la Guerre un crédit spécial de 2,580,000 fr. destiné à la reprise, pour compte de l'État, du matériel servant de couchage à la troupe et aux achats à faire pour compléter ce matériel.

« Ce crédit sera réparti sur trois exercices, savoir :

« Il sera couvert au moyen de bons du trésor, etc. »

L'exposé des motifs qui accompagne ce Projet de Loi, résumant d'une manière claire et précise les travaux de la Commission, était de nature à militer en faveur de son adoption pure et simple.

La majorité de la Section centrale de la Chambre des Représentants ne l'a pas considéré comme tel. Loin d'encourager le Gouvernement dans ses velléités d'économie, loin de le suivre dans la voie de bonne administration dans laquelle il était disposé à s'engager, elle a cru devoir modifier le Projet de Loi de façon à interdire à l'État le système de régie, qui était incontestablement le meilleur au point de vue de l'intérêt du Trésor comme au point de vue de l'intérêt du service.

En effet, il résulte de la proposition de la Section Centrale, proposition qui a été adoptée par la Chambre des Représentants, que l'État ne peut entreprendre le service du couchage de la troupe par régie, que pour autant qu'il ne trouve aucun adjudicataire au taux de 16 fr. 50 c. par lit à une place, et de 23 fr. 75 c., par lit à deux places, qui sont les prix auxquels une société paraît disposée à traiter.

A ces prix les 25,650 lits outre ceux fournis par les communes, qui ont été reconnus par la Commission spéciale ainsi que par la section centrale, comme indispensables pour assurer le service du coucher du soldat, occasionneront une dépense annuelle de . . . . . fr. 431,925 »

tandis que les frais de régie largement calculés et les intérêts du capital à engager dans l'entreprise n'élevaient la dépense qu'à . . . . . fr. 376,500 «

Différence. . . . . fr. 55,425 »

( 4 )

Voilà donc le Gouvernement, pour peu que l'entente s'établisse entre les sociétés rivales, forcé de dépenser annuellement une somme de 55,425 fr., qu'il n'aurait pas dépensée si le système de régie ne lui avait pas été implicitement interdit.

55,000 fr. constituent l'intérêt à 5 p. c. d'un capital de 1,100,000 fr. Ces intérêts accumulés atteignant au bout de 14 ans le chiffre du capital qu'ils représentent, il en résulte qu'après 20 ans, l'État aurait amorti au moyen de cette somme au moins les deux tiers du capital engagé, et se serait trouvé à cette époque gratuitement propriétaire des deux tiers du matériel, tandis qu'il va devoir, s'il ne trouve pas à traiter à des prix inférieurs à ceux fixés par le projet de loi, la verser à pure perte dans les caisses de la société adjudicataire.

Nous voyons par le rapport que, si la section centrale a cru devoir préférer au système de régie l'adjudication à un prix supérieur à la somme des évaluations, c'est qu'elle a pris en considération les inconvénients qui, d'après elle, résultent de la régie, et les chances défavorables inhérentes à ce système.

La commission spéciale ayant, dans la prévision des chances défavorables qui pourraient surgir, établi ses évaluations sur des bases très-larges, a rencontré d'avance cette dernière objection. Quant aux inconvénients que la section centrale redoute, on ne sait pourquoi on en rencontrerait dans le service par régie du couchage de la troupe, alors que les services de la boulangerie militaire, de l'habillement du soldat, du couchage dans les hôpitaux, et autres qui sont établis de cette manière, n'en présentent aucun.

Votre sixième Commission, ayant mûrement pesé ces diverses considérations, vient à regret vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Si la majorité de cette Commission ne craignait que le renvoi du projet de loi à la Chambre des Représentants, doive avoir pour conséquence de retarder la solution d'une question qui est d'une extrême urgence (le contrat avec la société Félix Legrand et C<sup>e</sup>, expirant le 31 décembre prochain, le coucher de la troupe doit pour cette époque être assuré d'une manière quelconque), et si elle n'avait l'espoir que, la concurrence se maintenant entre les sociétés, des prix plus bas que ceux fixés par la Commission spéciale pourront être obtenus, elle vous proposerait d'autres conclusions.

Des Membres de la Commission se sont réservé leur vote.

*Le Président,*

COMTE DE RENESSE BREIDBACH.

*Le Rapporteur,*  
VAN SCHOOR.